



<p><b>Secrétariat général</b> <b>SASFL</b> <b>Sous-direction du travail et de la protection sociale</b> <b>BSST</b> <b>78, rue de Varenne</b> <b>75349 PARIS 07 SP</b> <b>0149554955</b></p> <p><b>N° NOR AGRS1403223N</b></p>	<p><b>Note de service</b></p> <p><b>SG/SASFL/SDTPS/2014-86</b></p> <p><b>04/02/2014</b></p>
--	---

**Date de mise en application :** 06/02/2014

**Diffusion :** Tout public

**Date limite de mise en œuvre :** 06/02/2014

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 2

**Objet :** Modalités d'agrément des conseillers en prévention des risques professionnels

#### **Destinataires d'exécution**

Monsieur le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole  
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des caisses de mutualité sociale agricole  
Messieurs les directeurs des caisses d'assurance-accidents agricole du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle

Pour information Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Résumé :** La présente note de service définit les modalités d'agrément des conseillers en prévention des risques professionnels des caisses de mutualité sociale agricole, des caisses d'assurance accidents agricoles du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et des conseillers nationaux en prévention des risques professionnels du département de la prévention des risques professionnels de l'échelon national de santé et de sécurité au travail de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole

**Textes de référence :** Articles L. 724-8, L. 751-48, L. 752-29, L. 761-13, R. 751-158, D. 717-33, D. 717-43 et D.717-43-1 du code rural et de la pêche maritime, arrêté du 9 janvier 2014 relatif aux modalités d'agrément des conseillers en prévention des risques professionnels et convention

collective de travail du personnel de la MSA du 22 Décembre 1999

Les conseillers en prévention des risques professionnels mentionnés au 3ème alinéa de l'article L. 724-8 du code rural et de la pêche maritime assurent la prévention des risques professionnels dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles. Ils sont chargés de la gestion et la promotion de la prévention des risques professionnels des salariés et des non-salariés agricoles instituées par les articles L. 751- 48 et L. 752-29.

Ils peuvent être appelés à exercer leurs missions dans les caisses de mutualité sociale agricole (CMSA), les caisses d'assurance-accidents agricoles (CAAA) du bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de Moselle ( art L. 761-13) ou à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA).

Les techniciens régionaux de prévention mentionnés au 1er alinéa de l'article L. 724-8 sont affectés auprès du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et participent aux missions de l'inspection du travail. Ils ne sont plus concernés par la procédure d'agrément depuis la modification de l'article L. 724-8 par l'ordonnance n° 2010-104 du 28 janvier 2010.

Dans le texte ci-dessous, le terme conseiller en prévention vaudra pour les différentes qualifications professionnelles rencontrées : conseiller en prévention des risques professionnels, responsable de la prévention des risques professionnels ou conseiller national en prévention des risques professionnels.

Leurs missions et pouvoirs, rappelés ci-dessous, déterminent les modalités de l'agrément qui doit leur être délivré et justifient leur prestation de serment.

## **I.-. Rappel des missions et pouvoirs :**

### **1) La CCMSA :**

#### **Pour les salariés :**

Conformément à l'article R. 751-155, la CCMSA a pour rôle, dans le cadre de la politique définie par le ministre chargé de l'agriculture, de promouvoir la mise en œuvre de la prévention des risques professionnels des salariés. Elle réalise les actions de prévention de caractère national et fournit à cet effet aux caisses locales le concours de conseillers en prévention.

Elle s'assure également, conformément à l'article D. 717-43-1 et par voie de convention avec les caisses d'assurance-accidents agricoles du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de de Moselle, de la mise en œuvre de la politique de prévention des risques professionnels dans ces départements.

#### **Pour les non-salariés :**

La CCMSA anime et coordonne les actions de prévention et gère le fonds national de prévention créé à cet effet (art. L. 752-29 et R. 752-38 4°).

#### **L' Echelon national de santé et de sécurité au travail (ENSST) :**

La réforme de la médecine du travail menée en 2011 et 2012 a confié ces missions à l'Echelon national de santé et de sécurité au travail en agriculture au sein duquel, le département de la prévention des risques professionnels, composé des conseillers nationaux en prévention des risques professionnels agréés et assermentés, assure la mise en œuvre de cette politique (art. D. 717-33 et arrêté du 31 octobre 2012).

## **2) Les caisses de mutualité sociale agricole (CMSA) :**

### **Pour les salariés :**

Les CMSA ont la responsabilité de la mise en oeuvre des actions de prévention au niveau de leur circonscription et gèrent les dotations attribuées par le fonds national de prévention (art. R. 751-157). Elles peuvent inviter tout employeur à prendre toutes mesures justifiées de prévention et bénéficient pour ce contrôle, du concours des conseillers en prévention, agréés et assermentés (art R. 751-158 modifié par le décret n°2012-17 du 4 janvier 2012 relatif à diverses mesures de protection sociale agricole, pris en application de l'ordonnance n°2010-104 du 28 janvier 2010).

Elles peuvent également demander l'intervention de l'inspecteur du travail, pour assurer l'application des mesures prévues par la réglementation du travail et l'inspecteur du travail informe la caisse des mesures qu'il a prises à l'encontre d'une entreprise dans laquelle il a constaté une situation particulièrement grave de risque exceptionnel défini par l'arrêté du 3 février 2012 (art R. 8112-6 du code du travail). Ces échanges contribuent à une meilleure coordination des acteurs de la prévention au sein des entreprises.

### **Pour les non-salariés :**

Les CMSA sont chargées de mettre en oeuvre les actions de prévention des risques professionnels définies conformément aux articles L. 752-29 et R. 752-37 5°. Pour mener ces actions, elles ont recours aux conseillers en prévention (art. D. 752-85-1).

### **Les services de santé et de sécurité au travail :**

Au sein des caisses de mutualité sociale agricole, les services de santé et de sécurité au travail, créés lors de la réforme de la médecine du travail menée en 2011 et 2012, sont chargés d'une part, d'appliquer les dispositions relatives à la préservation de la santé au travail et d'autre part de gérer et de promouvoir la prévention des risques professionnels des salariés et des non-salariés agricoles (art. D. 717-34).

Le médecin du travail, chef de ce service, en fixe l'organisation en concertation avec le directeur de la caisse. Ce dernier peut nommer un responsable de la prévention des risques professionnels, agréé à ce titre (art. D. 717-43), sur proposition du médecin du travail chef du service, afin de veiller à :

- l'élaboration d'une stratégie de prévention des risques professionnels en santé et sécurité au travail sur la base d'un diagnostic local;
- la conduite de la démarche de réduction des risques professionnels en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail ;
- la coordination des plans d'activités en milieu de travail prévus à l'article R. 717-4 ;
- la mise en oeuvre, au financement, au suivi et à l'évaluation de la politique de prévention des risques professionnels des salariés et exploitants agricoles.

**Dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle**, les caisses d'assurance-accidents agricoles et leurs conseillers en prévention, assermentés et agréés, assurent les missions en matière d'animation et de coordination des actions de prévention des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles dont peuvent être victimes les salariés et les non-salariés agricoles. Elles sont exercées de manière concertée et coordonnée avec le service de santé au travail des CMSA concernées (art R. 717-3 et D. 717-43-1).

## **3) Les missions des conseillers en prévention :**

L'article R. 751-157-1 synthétise en six alinéas les missions exercées par le conseiller en prévention à l'égard des salariés comme des non-salariés agricoles (5° de l'article R. 752-37).

« 1° Mettre en œuvre la politique de prévention des risques professionnels des salariés. Il conseille à cet effet les employeurs et contribue à l'amélioration des conditions de travail des salariés dans les entreprises ;

2° Conduire une démarche de prévention visant à la réduction des risques professionnels en lien avec l'équipe pluridisciplinaire prévue à l'article R. 717-3 ».

Ces deux premiers alinéas s'illustrent par des « interventions sur le milieu de travail », des « actions institutionnelles » articulées avec le plan santé-sécurité au travail élaboré par la CCMSA ou des « travaux de recherches et développement ».

Il s'agit d'aider l'employeur à diagnostiquer les risques et les expositions professionnelles dans son entreprise, l'informer, le conseiller sur l'amélioration de l'environnement et des situations de travail, procéder à des mesures et à des prélèvements, l'accompagner et le cas échéant le faire bénéficier de contrats de prévention, des AFSA, des prêts et des subventions, réaliser des formations.

Il s'agit également d'analyser et assurer la veille de la sinistralité des accidents du travail et des maladies professionnelles, monter des actions de valorisation et de promotion de la prévention ou piloter des projets de recherche et développement en prévention.

Les quatre autres alinéas concernent davantage la gestion de la politique de prévention des risques professionnels :

« 3° Assurer le contrôle de la prévention » afin de mener une politique financièrement incitative ou dissuasive, notamment par la mise en œuvre de ristourne sur les cotisations AT/MP ou d'injonctions et majorations de celles-ci et signalements à l'inspection du travail des situations particulièrement graves de risque exceptionnel, conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 février 2012 ;

« 4° Participer aux enquêtes relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles;

5° Donner un avis au comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles prévu à l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale », afin de renforcer la connaissance des expositions professionnelles;

« 6° Siéger à la commission pluridisciplinaire prévue à l'article L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale » dans le cadre de la prise en compte de la pénibilité au travail.

#### **4) Les pouvoirs des conseillers en prévention :**

Afin de pouvoir élaborer et mettre en œuvre les actions de prévention des risques professionnels dans les entreprises relevant des professions agricoles, les conseillers en prévention disposent d'un droit d'entrée, à toute époque de l'année, dans les exploitations, entreprises et établissements relevant du régime agricole, ainsi que de la protection accordée aux inspecteurs et contrôleurs du travail (art. L. 724-9).

A cet effet, ils peuvent se faire présenter tous les documents nécessaires à leurs missions (art L. 724-11), procéder à des prélèvements et des mesures relatives aux ambiances de travail (art L. 724-8), accorder au vu des efforts de prévention réalisés par les employeurs, des ristournes sur la cotisation AT/MP ou imposer des cotisations supplémentaires (L. 751-21).

Ils peuvent également relever par procès-verbal les inobservations par les employeurs aux dispositions générales de prévention (art. L. 724-12).

## **II.-. Les objectifs de la prestation de serment et de l'agrément :**

## **1) L'exercice de ces missions est subordonné à la prestation de serment.**

Le conseiller en prévention prête serment devant le juge d'instance de ne rien révéler des secrets de fabrication et, en général, des procédés et résultats d'exploitation dont il pourrait avoir connaissance (art. R. 751-158).

Il appartient au directeur de la CMSA ou de la CAAA de prendre rendez-vous auprès du tribunal d'instance afin de faire prêter serment aux agents non déjà assermentés. La prestation de serment ne se renouvelle pas en cas de changement de fonctions ou de lieu de travail. Il convient cependant de pouvoir établir la preuve de son existence. Ainsi l'attestation de prestation de serment établie par le tribunal, destinée à l'agent, constitue un des éléments de compétence nécessaire à l'exercice de ses missions, notamment dresser des procès verbaux d'infractions aux dispositions générales de sécurité qui font foi jusqu'à preuve du contraire. L'assermentation doit figurer sur la carte professionnelle délivrée à l'agent par le directeur général de la CCMSA après son agrément.

Cette prestation de serment doit être préalable à la délivrance de l'agrément, mais aussi de l'agrément provisoire instauré par la présente circulaire.

## **2) L'exercice de ces missions est subordonné à l'obtention de l'agrément délivré par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole.**

L'arrêté prévoit que l'agrément est octroyé par le directeur général de la CCMSA et qu'il autorise le conseiller en prévention à exercer ses missions sur l'ensemble du territoire national. Il peut déléguer ce pouvoir à ou plusieurs de ces collaborateurs.

Cet agrément permet de vérifier que les conseillers en prévention présentent toutes les garanties de moralité et de capacité qui sont déterminées par la nécessité d'obtenir de l'employeur le respect des dispositions légales en santé et sécurité au travail.

Ainsi, des règles de déontologie propres aux agents de contrôles, notamment à ceux de la prévention des risques professionnels ou de l'inspection du travail, s'imposent : l'impartialité, le choix de la décision la plus appropriée (conseil, aide ou sanction financière, signalement), le devoir d'information (qui n'est pas une prestation).

De plus, conformément à l'article L. 123-2-2 du code de la sécurité sociale, « les règles relatives au cumul d'activités et de rémunérations des fonctionnaires et agents non titulaires de droit public sont applicables aux agents de droit privé des organismes de sécurité sociale régis par les conventions collectives nationales ». Le décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat prévoit la possibilité de cumuler une activité accessoire à leur activité principale, sous réserve toutefois que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. Au regard des missions assurées par les conseillers en prévention au sein des services de santé et de sécurité au travail, la demande de cumul d'activités d'un conseiller en prévention est instruite après avis du médecin du travail, chef du service, du directeur de la caisse concernée et du médecin du travail chef de l'ENSST.

Enfin, tout agent faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés alors que son agrément est suspendu, s'expose à des sanctions disciplinaires et tout agent, non agréé ou ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant ces pouvoirs, est passible de sanctions pénales (art. L. 724-10).

### **III.-. La procédure d'agrément :**

#### **1- La demande d'agrément au moment du recrutement :**

Toute demande d'agrément doit être formulée par le directeur de la CMSA intéressée ou de la caisse d'assurance-accidents agricole (CAAA) ou du médecin du travail chef de l'ENSST. Elle est adressée au directeur général de la CCMSA.

La demande d'agrément doit être accompagnée des pièces suivantes :

a) Une note signée du salarié concerné indiquant son nom et ses prénoms, le lieu et la date de sa naissance, sa nationalité, les études suivies, ses diplômes et titres universitaires équivalant à au moins deux années d'études supérieures après obtention du baccalauréat et la nature ainsi que la durée de ses activités professionnelles antérieures ;

b) L'avis circonstancié du médecin du travail chef du service de santé et de sécurité au travail ou du responsable de la prévention des risques professionnels, sur les aptitudes professionnelles du salarié concerné ;

c) Une déclaration d'intérêts ;

d) Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) délivré depuis moins de trois mois ;

e) Une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou du passeport ou le cas échéant, du titre de séjour ;

f) Une copie certifiée conforme des titres et diplômes obtenus.

Au vu des pièces fournies pour la demande d'agrément et dès lors que le dossier est complet, le directeur général de la CCMSA peut délivrer au conseiller en prévention assermenté une autorisation provisoire d'exercer lui permettant, en attente de son agrément, de pouvoir se rendre dans les entreprises. Cette autorisation provisoire est notifiée au directeur de la CMSA ou de la CAAA ou au médecin du travail chef de l'ENSST.

L'autorisation provisoire d'exercer est valable pour une durée de deux ans, renouvelable une fois (Annexe 1). Le responsable de la prévention des risques professionnels des CMSA ou des CAAA détermine les missions que le conseiller en prévention, sous agrément provisoire, est habilité à exercer seul ou en présence de son tuteur.

## **2- Le déroulement de la formation obligatoire :**

La formation dispensée est mise en place par la CCMSA. Elle vise un double objectif : préparer les conseillers en prévention « stagiaires » à l'exercice de leur futur métier et à l'obtention de l'agrément.

Cette formation s'étale sur une durée de deux ans avec une possibilité d'allongement de ce délai, dans certaines hypothèses justifiées (arrêts de travail pour cause de maternité, accidents de travail, accidents de trajet ou maladie).

Le parcours de formation comprend des modules obligatoires et des modules optionnels qui sont choisis en fonction du profil du conseiller en prévention recruté et du profil du poste sur lequel il est affecté. Le conseiller en prévention « stagiaire » réalise également un stage professionnel en caisse et rend compte, à la CCMSA, des travaux qu'il doit réaliser au cours de son parcours de formation.

Les responsables de la prévention des risques professionnels des CMSA ou des CAAA déjà en fonction et non agréés sont soumis à l'obligation de réaliser la présente formation.

**3- L'agrément du conseiller en prévention des risques professionnels est octroyé dans les conditions suivantes:**

A l'issue de la réalisation de la formation obligatoire mise en place par la CCMSA et attestée par la délivrance d'un certificat de formation, un entretien individuel est organisé avec un jury constitué du :

- directeur général de la CCMSA ou de son délégataire,
- médecin du travail, chef de l'ENSST ou son adjoint,
- chef du département de la prévention des risques professionnels de l'ENSST
- chef du département expertise, pilotage et suivi budgétaire.

Cet entretien a pour objectif d'apprécier les compétences techniques du candidat et de s'assurer qu'il a acquis les connaissances et les capacités professionnelles nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Le directeur général de la CCMSA notifie sa décision d'agrément ou de refus d'agrément au directeur de la CMSA ou de la CAAA intéressée qui en informe le salarié.

Cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national tant que le conseiller en prévention des risques professionnels en exerce les fonctions et est opposable à son directeur de caisse.

Une carte professionnelle est remise au conseiller en prévention des risques professionnels en agriculture par le directeur général de la CCMSA (Annexe 2). En cas de rupture du contrat de travail, le conseiller en prévention doit restituer sa carte professionnelle au directeur de la CMSA ou de la CAAA concernée qui la remettra à la CCMSA afin qu'elle en assure l'archivage.

#### **4- La procédure d'agrément automatique :**

4-1- Cette procédure concerne les agents assermentés déjà agréés par le service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles. Ils sont agréés automatiquement par le directeur général de la CCMSA et recevront la carte professionnelle référencée en annexe 2.

Afin de mettre en oeuvre cette procédure automatique, les documents suivants sont nécessairement transmis au directeur général de la CCMSA :

- o une déclaration d'intérêts ;
- o une photocopie de la carte professionnelle de conseiller en prévention délivrée par le service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.

4-2- Les agents mentionnés ci-dessous sont également agréés automatiquement par le directeur général de la CCMSA, dès réception de la déclaration d'intérêts :

- o Les agents assermentés, ayant réalisé la formation obligatoire mise en place par la CCMSA mais non encore agréés en raison de la disparition du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole ;
- o Les conseillers en prévention des risques professionnels des CAAA exerçant leur mission antérieurement au 31 octobre 2012 ;
- o Les conseillers nationaux en prévention des risques professionnels exerçant leurs missions antérieurement au 31 octobre 2012.

Ils recevront également la carte professionnelle référencée en annexe 2.

#### **IV.-. Suspension et retrait d'agrément**

Dans tous les cas de cessation temporaire ou définitive des fonctions de conseiller en prévention, la carte professionnelle du titulaire de l'agrément doit être restituée par le conseiller au directeur de la caisse. Dans ces hypothèses et si le salarié n'est pas réaffecté dans ses missions, la

carte professionnelle est retournée par le directeur de la caisse à la CCMSA afin qu'elle en assure l'archivage.

### **1) La suspension de l'agrément :**

Dès lors que la condition de déclaration d'intérêts ayant prévalu à son agrément n'est plus remplie, la suspension de l'agrément peut être sollicitée auprès du directeur général de la CCMSA par le directeur de la CMSA ou de la CAAA dans laquelle le titulaire de l'agrément est en activité, ou par le médecin du travail, chef de l'ENSST pour les conseillers nationaux en prévention des risques professionnels.

Au vu des éléments tenant à cette condition d'agrément qui n'est plus remplie et afin de permettre au conseiller en prévention de régulariser sa situation, le directeur général de la CCMSA ou son délégataire se prononce sur les motifs et le délai de la suspension de l'agrément.

Il notifie sa décision à l'intéressé et au directeur concerné. Au-delà de ce délai, et dans un nouveau délai qui ne pourra être supérieur à deux mois en application de l'article L. 1332-4 du code du travail, le directeur de la caisse de MSA, de la CAAA ou le médecin du travail, chef de l'ENSSTA pourra mettre en oeuvre les dispositions de l'article 47 de la convention collective de travail du personnel de la MSA du 22 décembre 1999, relatives aux sanctions disciplinaires, pour défaut de régularisation.

La suspension de l'agrément peut également être sollicitée en cas de faute, lorsque celle-ci pourrait justifier un licenciement. Dans cette hypothèse, la suspension de l'agrément est sollicitée au moins 1 jour franc et au plus tard 1 mois après l'entretien préalable.

### **2) Le retrait de l'agrément :**

En cas de faute grave justifiant un licenciement sans indemnité, le retrait d'agrément peut être sollicité auprès du directeur général de la CCMSA par le directeur de la CMSA ou de la CAAA, dans lequel le titulaire de l'agrément est en activité, ou par le médecin du travail, chef de l'ENSST pour les conseillers nationaux en prévention des risques professionnels.

Dans cette hypothèse, le retrait de l'agrément est sollicité au moins 1 jour franc et au plus tard 10 jours après l'entretien préalable. Le directeur général de la CCMSA ou son délégataire se prononce sur le retrait de l'agrément et motive sa décision.

Il notifie sa décision à l'intéressé et au directeur concerné.

## ANNEXE 1

**AUTORISATION PROVISOIRE  
D'EXERCER LES FONCTIONS DE CONSEILLER EN PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS  
EN AGRICULTURE**

**Le Directeur général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ,**

**considérant la demande d'agrément** en date du (*date de la demande d'agrément accompagnée d'un dossier complet*),

**présentée par** (*Mme ou M.*)

Directeur de la caisse (*indiquer le nom de la caisse*),

**au bénéfice de** (*Mme ou M. suivi du nom du nouveau conseiller*), conseiller en prévention des risques professionnels de la caisse,

- Accuse réception de la demande d'agrément** qui est en cours d'instruction
  
- Délivre, dans l'attente de l'agrément définitif, pour une durée de deux ans à compter de ce jour, la présente autorisation d'exercer les missions de prévention au sein de la caisse de mutualité sociale agricole de** (*indiquer le nom de la caisse*).
  
- Accorde un renouvellement de l'autorisation provisoire d'exercer d'une durée de deux ans, dans l'attente de l'agrément définitif.**

Cachet de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole

Fait à.....le.....

**ANNEXE 2 : Carte professionnelle de conseiller en prévention des risques professionnels en agriculture Page1**

Le conseiller en prévention des risques professionnels en agriculture, mentionné à l'article L. 724-8 du code rural et de la pêche maritime, assure la prévention des risques professionnels dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles.

Il est agréé par le directeur général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole dans les conditions prévues par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Il prête serment devant le tribunal d'instance de ne rien révéler des secrets de fabrication et, en général, des procédés et résultats d'exploitation dont il pourrait avoir connaissance dans l'exercice de ses missions.

Le conseiller en prévention des risques professionnels en agriculture dispose d'un droit d'entrée, à toute époque de l'année, dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles

**Chargé de la gestion et la promotion de la prévention des risques professionnels des salariés et des non-salariés agricoles instituées par les articles L. 751- 48 et L. 752-29 dudit code :**

- *il met en œuvre la politique de prévention des risques professionnels des salariés et non-salariés. Il conseille à cet effet les employeurs et contribue à l'amélioration des conditions de travail des salariés dans les entreprises et à celle des non-salariés;*
- *il conduit une démarche de prévention visant à la réduction des risques professionnels en lien avec l'équipe pluridisciplinaire prévue à l'article R. 717-3 dudit code ;*
- *il assure le contrôle de la prévention ;*
- *il participe aux enquêtes relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;*
- *il donne un avis au comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles prévu à l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale ;*
- *il siège à la commission prévue à l'article L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale.*

Les dispositions du code pénal répriment les actes de résistance, les outrages et les violences à l'encontre des conseillers en prévention des risques professionnels en agriculture qui jouissent de la même protection que celle des agents de l'inspection du travail en application de l'article L.724-9 du code rural et de la pêche maritime.

Les oppositions ou obstacles aux visites de ces conseillers sont punis d'une peine d'emprisonnement et d'une amende dans les conditions prévues par l'article L. 724-13 du code rural et de la pêche maritime.

**Carte d'identité professionnelle  
de CONSEILLER EN PREVENTION DES  
RISQUES PROFESSIONNELS  
EN AGRICULTURE**

LOGO MSA

N° de carte

Le Directeur général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole .....

certifie certifie que Mme , M .....

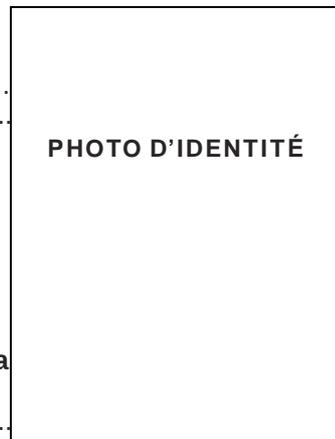
.....

**a été agréé(e) en qualité de conseiller en prévention des risques professionnels en agriculture**

le .....

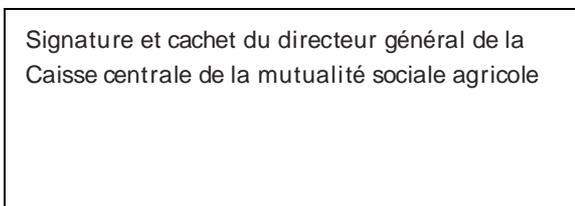
**Le directeur général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole atteste que le conseiller en prévention des risques professionnels susmentionné a prêté serment devant le tribunal d'instance**

le .....



Le titulaire de la présente carte est habilité à exercer ses fonctions sur l'ensemble du territoire national, sans limitation de durée, et reste valable tant qu'il est en activité au sein de la mutualité sociale agricole.

Signature du titulaire



à .....

à .....

le .....

le .....